

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 268

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renouvellement partiel des conseils généraux, tous les trois ans, est un horizon commun qui permet de conserver une certaine stabilité politique.

Aussi convient-il de supprimer le renouvellement intégral introduit par le présent projet de loi.